

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1623

présenté par
M. Houlié

ARTICLE 19 BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la suppression de l'article 19 bis B qui rend systématique le prononcé d'une OQTF, d'une part, et prévoit l'interruption immédiate de la prise en charge des soins au titre de la protection universelle maladie (PUMA) dès lors qu'une décision définitive de rejet a été opposée à une demande d'asile.

Cette interruption immédiate, très éloignée du cadre légal actuel, est susceptible de mettre à mal la continuité des soins et ne tient aucun compte de la vulnérabilité des personnes.